

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRE

ARRETE DE LA MAIRE N° ST 2023/275

Création de zone de stationnement gratuit à durée limitée rue des Roissys à Châtillon (92320)

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1, R.417-3 et R.417-12 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.241-3 et R.241-20 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^{ème} partie "Signalisation de prescription", notamment l'article 55 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5^e partie "Signalisation d'indication, des services et de repérage", notamment l'article 70 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 7^{ème} partie "Marques sur chaussée", notamment l'article 118-2 ;

Vu l'arrêté du Maire de Châtillon (92320) n° FM/MJ/VM/23-86 en date du 21 juillet 1986 réglementant le stationnement des véhicules du Groupe Scolaire Gabriel Péri, rue Gambetta à Châtillon (92320) ;

Vu l'arrêté du Maire de Châtillon (92320) n°95/95 en date du 20 novembre 1995 réglementant le stationnement des véhicules automobiles et portant création d'une zone bleue sur le territoire de la ville de Châtillon (92320) ;

Vu l'arrêté du Maire de Châtillon n°103/95 en date du 29 novembre 1995 limitant la durée du stationnement abusif dans le périmètre de la zone bleue sur le territoire de Châtillon (92320) ;

Vu l'arrêté du Maire de Châtillon (92320) n°104/95 du 4 décembre 1995 réglementant le stationnement des véhicules automobiles et portant création d'une zone bleue sur le territoire de Châtillon (92320) ;

Vu l'arrêté du Maire de Châtillon (92320) n° 127/00 en date du 14 décembre 2000 portant avenant n°2 à l'arrêté municipal FM/MJ/CJ/95/95 réglementant le stationnement des véhicules automobiles et portant création d'une zone bleue sur le territoire de la ville de Châtillon (92320) ;

Vu l'arrêté n° ST 2016/96 en date du 14 avril 2016 autorisant la création de zones de stationnement gratuit à durée limitée sur diverses rues sur le territoire de Châtillon (92320) ;

Vu l'arrêté n° ST 2018/220 en date du 21 mars 2018 autorisant la création de zones de stationnement gratuit à durée limitée sur diverses rues sur le territoire de Châtillon (92320) ;

Vu l'arrêté n° ST 2019/1193 en date du 28 novembre 2019 autorisant la création de zones de stationnement gratuit à durée limitée sur diverses rues sur le territoire de Châtillon (92320) ;

Vu l'arrêté n° ST 2019/1214 en date du 6 décembre 2019 autorisant la création de zones de stationnement gratuit à durée limitée sur diverses rues sur le territoire de Châtillon (92320) ;

Vu l'arrêté n°A436/2022 en date du 27 juin 2022 du territoire Vallée Sud Grand Paris portant création d'une zone de stationnement réglementée rue des Roissys à Clamart à partir du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté n°A436/2022 en date du 27 juin 2022 du territoire Vallée Sud Grand Paris qui indique « le stationnement des véhicules est autorisé et réglementé, dans les emplacements matérialisés à cet effet moyennant le paiement d'une redevance, tous les jours du lundi au dimanche, 24h/24 dans la zone orange dite zone résidentielle définie ci-après. La durée maximale de stationnement est limitée à 11h de 9h à 20h ; à 4h de 20h à minuit et à 9h de minuit à 9h du lundi au samedi. Le dimanche le stationnement est limitée à 4h30 de 9h à 13h30 ; à 6h30 de 13h30 à minuit. » ;

Considérant l'absence de réglementation du stationnement rue des Roissys à Châtillon ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement rue des Roissys à Châtillon pour assurer une meilleure rotation des véhicules et éviter les stationnements prolongés ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{ER} mai 2023, une zone de stationnement gratuit à durée limitée dite "zone bleue" est créée sur la totalité de la rue des Roissys à Châtillon (92320).

Article 2 :

Le stationnement, sur la « zone bleue » délimitée à l'article 1 du présent arrêté, est limité à 2h de 8h00 à 20h00 du lundi au dimanche.

Article 3 :

La limitation de la durée de stationnement fixée à l'article 2 du présent arrêté n'est pas applicable :

- aux personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion (CMI) ¹pour personnes handicapées conforme à la réglementation en vigueur ;
- aux résidents Châtillonnais riverains de la rue des Roissys disposant d'une carte de stationnement résidentiel attribuée par la ville ;
- aux mois d'août de chaque année.

Article 4 :

Les riverains de la rue des Roissys (Châtillon) peuvent se voir délivrer par la Mairie une carte de stationnement résidentiel dans la limite de deux véhicules par foyer. Cette carte permet d'être exonéré de la durée limitée de stationnement, dans la limite de 4 jours consécutifs conformément à la réglementation.

La carte de stationnement résidentiel est délivrée sous réserve de la production des justificatifs originaux suivants : une pièce d'identité, un justificatif de domicile de moins de 3 mois, la carte grise de chaque véhicule aux mêmes noms et adresse que ceux figurant sur le justificatif.

Il est interdit de falsifier, copier ou prêter sa carte de résidents sous peine d'annulation de la carte. La carte de stationnement résidentiel est personnelle et non cessible, elle est valable jusqu'au 31/01/2024 puis devra être renouvelée tous les ans. Elle doit être restituée en cas de déménagement ou modifiée en cas de changement de véhicule (nouvelle immatriculation).

La Mairie se réserve le droit de modifier à tout moment les modalités de son attribution et utilisation ou de la supprimer.

Article 5 :

Les conducteurs des véhicules stationnés dans le périmètre des "zones bleues", tel que délimité à l'article 1 du présent arrêté, doivent apposer sur leurs véhicules un dispositif de contrôle conforme au modèle fixé par la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce dispositif de contrôle "doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée."

Article 6 :

Dans les "zones bleues", les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) pour personnes handicapées doivent apposer ladite carte en lieu et place du dispositif de contrôle mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

¹ La carte de stationnement est remplacée depuis le 1^{er} janvier 2017 par la carte mobilité inclusion (CMI). La carte de stationnement reste valable jusqu'à sa date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026

Dans les "zones bleues", les personnes titulaires d'une carte de stationnement résidentiel attribuée par la ville doivent apposer ladite carte en lieu et place du dispositif de contrôle mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque prévu à l'article 5 du présent arrêté le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 8 :

Le périmètre des zones de stationnement gratuit à durée limitée, indiqué à l'article 1 du présent arrêté, est signalisé par les services de la commune de Châtillon (92320) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police de Montrouge, la Police Municipale (06.10.82.29.23 – 06.10.82.29.27) de la commune de Châtillon (92320), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune de Châtillon.

Article 12 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune de Châtillon (92320).

Fait à Châtillon (92320), le 28 mars 2023

**Par délégation,
L'Adjoint à la Maire,
Chargé de la Voirie**



Patrick WIDLOECHER

Nombre d'exemplaires originaux : 1